

ARRETE N° 111,2024
Objet : OPTIC 2000
OUVERTURE au PUBLIC - ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 05 Novembre 2024,

ARRETE

Article 1 : L'établissement OPTIC 2000, 5^{ème} catégorie, sis 66 rue de l'Ecurée – ZAE La Baronnie à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 21 novembre 2024
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° 112.2024
Objet : ENSEIGNE SOCOO'C
OUVERTURE au PUBLIC - ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 17 octobre 2024,

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCOO'C, 5^{ème} catégorie, sis 13B rue du Bois – ZAE La Baronnie à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 21 novembre 2024
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**ARRETE N° 114.2024**
Arrêté permanent portant réglementation
du stationnement Zone bleue et place 10 minutes
Place Carouge

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 – R417-6 et R411-25,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Zone bleue

Il est instauré une ZONE BLEUE dans le périmètre de la Place Carouge du **lundi 9h00 au samedi 19h00**, sauf les jours fériés et le Dimanche.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule

- pendant une durée supérieure à **une heure et trente minutes** entre **9h00 et 12h00** et entre **14h00 et 19h00**,
- pendant une durée supérieure à douze heures pour les places PMR

Cette interdiction concerne :

- Une partie de la Place Carouge : 9 places dont 3 places PMR.

La réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser **un disque de contrôle de la durée du stationnement**, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. (*Disque Européen ou n'apparaît que l'heure d'arrivée du véhicule – Art R 417-3 du code de la Route*).

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 – Horaires et stationnement

1. Les véhicules occupant une place de stationnement après 19 h 00 doivent quitter cet emplacement le lendemain **avant 09h00** si c'est un jour ouvrable.
2. Les véhicules occupant une place de stationnement après 12 h 00 doivent quitter cet emplacement le jour même **avant 14h00**.
3. Les véhicules occupant une place de stationnement un Dimanche ou un jour férié doivent quitter cet emplacement le lendemain **avant 09h00** si c'est un jour ouvrable.

ARTICLE 5 – Place minute : Il est créé une place « arrêt minute ». Le stationnement est autorisé sous réserve de ne pas dépasser 10 minutes.

ARTICLE 6 – Infractions constatées

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur de l'arrêté

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Abrogation. Cet arrêté abroge l'arrêté municipal N° 136.2022 du 01 décembre 2022.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) le 28 novembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 132.2024

Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat et neutralisation du trottoir lors des travaux de rénovation d'un local commercial 17-19 Rue de l'Hôtel de Ville (D1006)

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU la demande formulée le 14 novembre 2024 par Monsieur Philippe MEUNIER CURTINET – ZAC de la Muneri –38480 ROMAGNIEU,

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation d'un local commercial 17-19 Rue de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10 sur cette voie, et de neutraliser le trottoir,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 15 novembre 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 de 8 heures à 18 heures inclus, la circulation, au 17-19 Rue de l'Hôtel de Ville sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le bon déroulement des travaux de rénovation d'un local commercial.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : L'entreprise MEUNIER CURTINET sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de L'entreprise MEUNIER CURTINET sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de L'entreprise MEUNIER CURTINET.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise MEUNIER CURTINET SOLYDE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 novembre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° AT 133.2024

**Objet : Modification du plan de circulation et du stationnement lors de la manifestation « PONTS & LUMIÈRES »
Sur voies communales et RD 1006**

LE MAIRE DE LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la fête des lumières des 2 Ponts « PONTS & LUMIÈRES » (différentes animations proposées et organisées dans la ville) par les deux municipalités de Le Pont de Beauvoisin (Isère et Savoie) et l'Union des Commerçants et Artisans Pontois, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules sur ces voies : **Rue des Etreys du N°10 au N°2, Rue de Pérouze, la Place Centrale, Rue du Pont, Rue de l'Hôtel de Ville (RD1006)** à l'intérieur de l'agglomération de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), **et de régler le stationnement ;**

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de l'Etat au titre des routes à grande circulation, en date du 20 novembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le 7 décembre 2024 de 17h30 à 23h30, la circulation sera modifiée comme suit :

***Circulation interdite dans les deux sens sur ces voies :**

- Rue des Etreys du N °10 au N°2
- Rue de Pérouze (de l'intersection avec la rue de la poste à l'intersection avec la Place centrale)
- Rue de la Bouverie
- Rue Clermont Tonnerre

- **La Place Centrale**
- **Rue du Pont**
- **Rue de l'Hôtel de Ville**

*** Sens de circulation modifié Rue de la Poste (les automobilistes pourront monter mais pas descendre)**

Voir annexe 1

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Déviation 1 : dans le sens **Saint Genix les Villages (RD 1006) vers Domessin.**

Déviation 2 : dans le sens **Viaduc (ZAE La Baronnie) vers Avenue du Baron de Crousaz puis Promenade des Rivaux.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Voir annexe 2

ARTICLE 3 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Ponts et Lumières » le stationnement des véhicules sera interdit le **7 décembre 2024 de 17h00 à 24h00** sur les parkings :

- **Rue de Pérouze**
- **Rue de la Bouverie**
- **Rue Clermont-Tonnerre**
- **Place du 8 mai (4 places en face du Monuments aux Morts)**

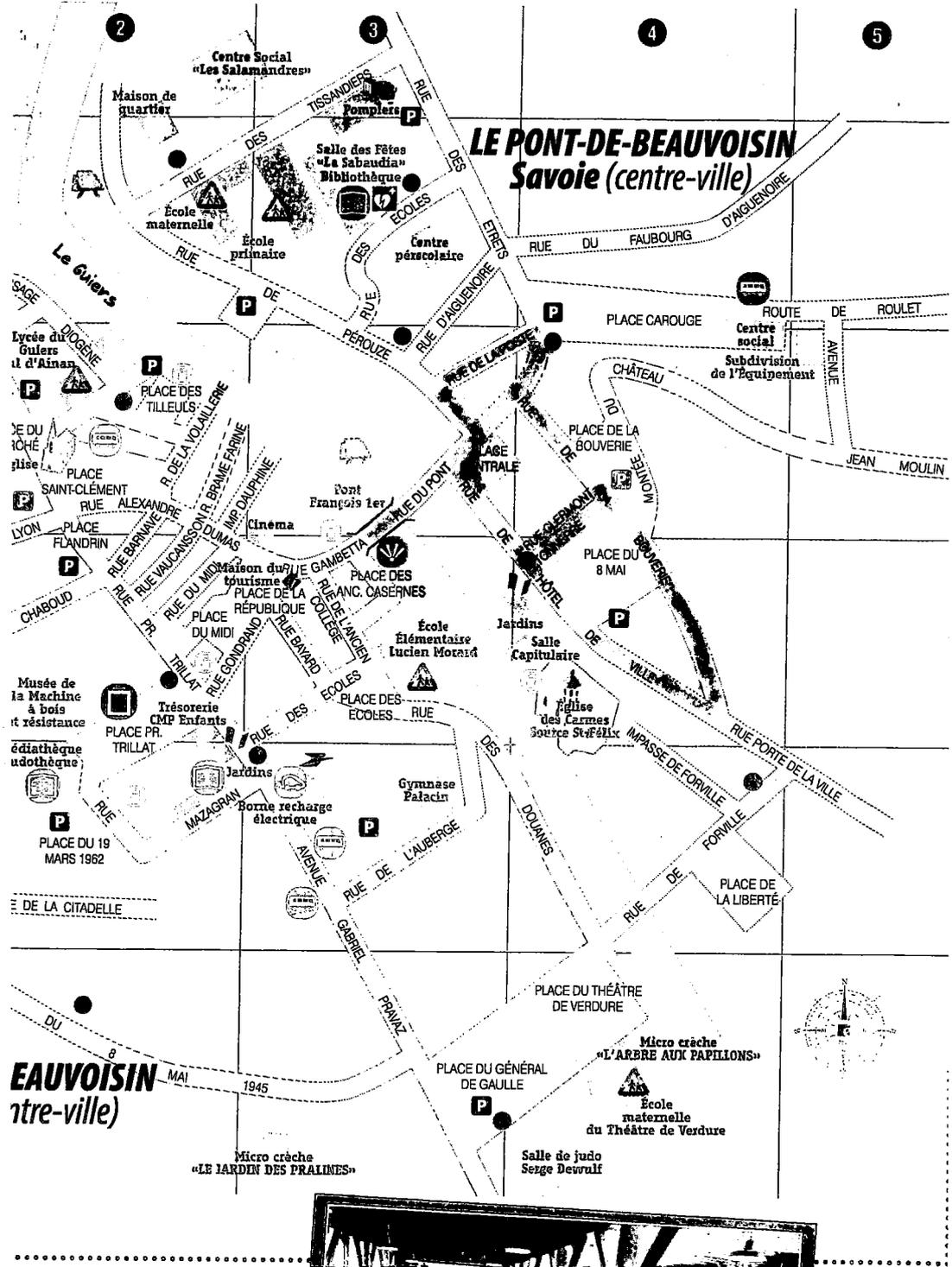
ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie).

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage (de l'organisateur) et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie).

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).



Voies interdites à la circulation
Circulation interdite en descente

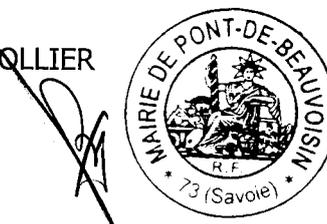
Une ampliation sera transmise à :

- MTD Deux Lacs,
- L'Etat,
- Union des Commerçants et Artisans Pontois,
- Police municipal de Le Pont de Beauvoisin (Isère),
- Gendarmerie de le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 26 Novembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 134.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Cogito Ergo Sum – 6 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Stéphanie COURT-FORTUNE, agissant en qualité de Présidente de l'Association Cogito Ergo Sum en date du 06 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le vendredi 6 décembre 2024 de 17h00 à 00h00 – Tiers-lieu Agora Guiers – 456 Avenue Jean Jaurès – à l'occasion d'un spectacle de théâtre.

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie COURT-FORTUNE, Présidente de l'Association Cogito Ergo Sum est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie au Tiers-Lieu Agora Guiers – 456 Avenue Jean Jaurès :

Le vendredi 6 décembre 2024 de 17h00 à 00h00

à l'occasion d'un spectacle de théâtre.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

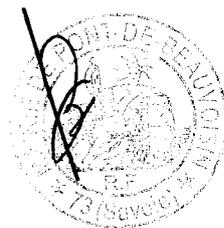
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Cogito Ergo Sum

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 135.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Le Comité des Fêtes Pontois – 7 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Liliane PARICHAUT, agissant en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes Pontois en date du 22 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 7 décembre 2024 de 14h00 à 23h00 – Rue de la Bouverie – à l'occasion de la manifestation « Ponts et lumières »

ARRETE

Article 1 : Madame Liliane PARICHAUT, Secrétaire du Comité des Fêtes Pontois est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie rue de la Bouverie :

Le samedi 7 décembre 2024 de 14h00 à 23h00

à l'occasion de la manifestation Ponts et Lumières.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Comité des Fêtes Pontois

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire, Christian Berthollier



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 136.2024

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
des travaux de raccordement à l'eau potable
Rue des Moulins**

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 27 novembre 2024, par Madame Emma GIRARD de GAVEND TP, 580 route de Sainte Marie d'Alvey, 73240 ROCHEFORT pour des travaux de raccordement à l'eau potable, rue des Moulins ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement à l'eau potable, rue des Moulins par l'entreprise GAVEND TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le **lundi 2 décembre 2024 à 8 heures et le vendredi 6 décembre 2024 à 17h30**, la circulation **sur la rue des Moulins (entre le 6 et le 8)** sera réduite à une voie et régulée avec alternat signaux manuels K.10, pour permettre le raccordement à l'eau potable .

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies situées en face.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé

- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de GAVEND TP.

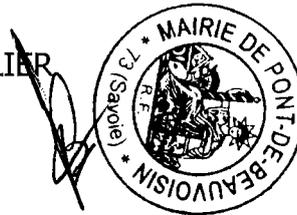
ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



Une ampliation sera transmise à :

- GAVEND TP
- Brigade de Gendarmerie (Savoie)
- Sapeurs-pompiers Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 137.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Agora Cares – 7 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Florence GERARD, agissant en qualité de Présidente de l'association Agora Cares en date du 25 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 7 décembre 2024 de 14h00 à 22h30 – Rue de la Bouverie – à l'occasion de la manifestation « Ponts et lumières »

ARRETE

Article 1 : Madame Florence GERARD, Présidente de l'association Agora Cares est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie rue de la Bouverie :

Le samedi 7 décembre 2024 de 14h00 à 22h30

à l'occasion de la manifestation Ponts et Lumières.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Agora Cares

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 138.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Agora Cares – 11 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Florence GERARD, agissant en qualité de Présidente de l'association Agora Cares en date du 25 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ere} et 3^{eme} catégorie le mercredi 11 décembre 2024 de 14h00 à 18h00 – Rue de la Bouverie – à l'occasion de l'animation patinoire.

ARRETE

Article 1 : Madame Florence GERARD, Présidente de l'association Agora Cares est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie rue de la Bouverie :

Le mercredi 11 décembre 2024 de 14h00 à 18h00

à l'occasion de l'animation patinoire.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Agora Cares

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 139.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Agora Cares – 14 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Florence GERARD, agissant en qualité de Présidente de l'association Agora Cares en date du 25 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ere et 3ème catégorie le samedi 14 décembre 2024 de 14h00 à 18h00 – Rue de la Bouverie – à l'occasion de l'animation patinoire.

ARRETE

Article 1 : Madame Florence GERARD, Présidente de l'association Agora Cares est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie rue de la Bouverie :

Le samedi 14 décembre 2024 de 14h00 à 18h00

à l'occasion de l'animation patinoire.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Agora Cares

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 140.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Agora Cares – 18 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Florence GERARD, agissant en qualité de Présidente de l'association Agora Cares en date du 25 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le mercredi 18 décembre 2024 de 14h00 à 18h00 – Rue de la Bouverie – à l'occasion de l'animation patinoire.

ARRETE

Article 1 : Madame Florence GERARD, Présidente de l'association Agora Cares est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie rue de la Bouverie :

Le mercredi 18 décembre 2024 de 14h00 à 18h00

à l'occasion de l'animation patinoire.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Agora Cares

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 141.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Agora Cares – 21 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Florence GERARD, agissant en qualité de Présidente de l'association Agora Cares en date du 25 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ere} et 3^{eme} catégorie le samedi 21 décembre 2024 de 14h00 à 18h00 – Rue de la Bouverie – à l'occasion de l'animation patinoire.

ARRETE

Article 1 : Madame Florence GERARD, Présidente de l'association Agora Cares est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ere} et 3^{eme} catégorie rue de la Bouverie :

Le samedi 21 décembre 2024 de 14h00 à 18h00

à l'occasion de l'animation patinoire.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Agora Cares

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 142.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Club le Temps de Vivre - 8 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Marie-Thérèse BELLINA, agissant en qualité de Présidente du Club Le Temps de Vivre en date du 20 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le dimanche 8 décembre 2024 de 14h00 à 18h00 – Rue de la Bouverie – à l'occasion de l'animation patinoire.

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Thérèse BELLINA, Présidente du Club Le Temps de Vivre est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie rue de la Bouverie :

Le Dimanche 8 Décembre 2024 de 14h00 à 18h00

à l'occasion de l'animation patinoire.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Club le Temps de Vivre

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 29 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 143.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – L'ATELIER MUSICAL PONTOIS- 8 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Yves ARMANET, agissant en qualité de Président de l'Atelier Musical Pontois en date du 15 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 8 décembre 2024 de 9h00 à 19h00 – Salle des Fêtes La Sabaudia - Rue des Etreys - à l'occasion d'un repas et animations pour le téléthon.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves ARMANET, Président de l'Atelier Musical Pontois est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie rue de la Bouverie :

Le Dimanche 8 Décembre 2024 de 9h00 à 19h00

à l'occasion d'un repas et animations pour le téléthon.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

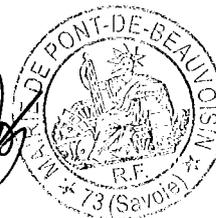
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Atelier Musical Pontois

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 29 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 144.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – La Taverne du Sage – 21 décembre 2024

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Sébastien COLIGNON, agissant en qualité de Directeur de la Taverne du Sage en date du 19 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 21 décembre 2024 de 9h00 à 19h00 – Agora Guiers – 456 Avenue Jean Jaurès – à l'occasion d'un marché de Noël.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien COLIGNON, Directeur de la Taverne du Sage est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie à Agora Guiers – 456 Avenue Jean Jaurès :

Le samedi 21 Décembre 2024 de 9h00 à 19h00

à l'occasion d'un marché de Noël.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- La Taverne du Sage

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 29 novembre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.